



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01809

Numéro SIREN : 819 891 029

Nom ou dénomination : EBEN Sécurité Privée

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2016 sous le numéro de dépôt 6192

Dénomination : EBEN SECURITE PRIVEE

Forme juridique et capital : SASU

Siège social : 2 Domaine du château
91380 Chilly-Mazarin

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 1000 €
Nombre d'actions : 10
Valeur nominale : 100 €
Libération : 100 %

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : AZONDEKON Abis Tetchemi 2 Domaine du château 91380 - Chilly-Mazarin	10	100	1000
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			

Total des actions souscrites

10

Total des versements

1000

Le présent état qui constate la souscription de 10 actions de la société
EBEN SECURITE PRIVEE ainsi que le versement de la somme de
1000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié
exact, sincère et véritable par M. AZONDEKON fondateur.

Fait à EVRY
le 25/04/2016
en un exemplaire



Agence de Chilly Mazarin Libération

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

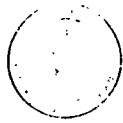
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 625 077.50 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1000 EUR), représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la SASU EBEN SECURITE PRIVEE.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Chilly Mazarin, le 22.04.2016
La Responsable de l'Agence

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
23, avenue P. Brossolette
91380 CHILLY MAZARIN

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 28 AVR. 2016
	Numéro : 6192

EBEN SECURITE PRIVEE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital : 1000 euros

Siège Social : 2, domaine du château, 91380 Chilly-Mazarin

EN COURS DE CONSTITUTION

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné : AZONDEKON Abib, Tetchemin

Né(e) le 18/03/1977 à Lagos (Nigéria)

Demeurant à : 2, domaine du château, 91380 Chilly-Mazarin

De nationalité : Française

a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société EBEN SECURITE PRIVEE, le premier Président de la Société, conformément à l'article 11 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :

M. AZONDEKON Abib, Tetchemin demeurant au 2, domaine du château, 91380 Chilly-Mazarin pour une durée indéterminée.

Le président n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Par ailleurs, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Chilly-Mazarin,

AA T Le 22 avril 2016

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature du Président-associé unique précédée de la mention «lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de Président».

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de Président


EBEN SECURITE PRIVEE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital : 1000 euros

Siège Social : 2, domaine du château, 91380 Chilly-Mazarin

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur AZONDEKON Abib, Tetchemin demeurant au 2, domaine du château, 91380 Chilly-Mazarin, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Etablissement du projet de statuts de la société.
- Dépôt du capital de la société à la banque.
- Etablissement du projet d'avis de constitution à publier dans un journal d'annonce légale.
- Etablissement et signature de l'acte de nomination du Président de la société
- Etablissement et signature de la déclaration sur l'honneur de non-condamnation et de filiation.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M AZONDEKON Abib, Tetchemin pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Chilly-Mazarin



Le ~~21~~ 21 avril 2016



M. AZONDEKON Abib, Tetchemin

EBEN SECURITE PRIVEE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital : 1000 euros

Siège Social : 2, domaine du château, 91380 Chilly-Mazarin

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

AZONDEKON Abib, Tetchemin

Né(e) le 18/03/1977 à Lagos (Nigéria)

Demeurant à : 2, domaine du château, 91380 Chilly-Mazarin

De nationalité : Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il (ou elle) a décidé d'instituer.

A A T

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a exclusivement pour objet la surveillance et le gardiennage, c'est-à-dire, l'ensemble des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : EBEN Sécurité Privée.

Et pour sigle : ESP

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 2, domaine du château, 91380 Chilly-Mazarin.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Le siège social peut être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La dissolution anticipée de la société intervient après décision de l'associé unique.

A A T

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de mille euros (1000 euros).

Ledit apport en numéraire correspond à 10 actions de cents euros (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste l'attestation de dépôt de fonds du dépositaire établi le 22/04/2016 par la Banque SOCIETE GENERALE dont le siège est situé au 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris située et ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S Paris.

Cette somme de mille euros (1000 euros) a été donc précisément déposée le 22/04/2016 à l'agence de Chilly-Mazarin de ladite Banque, située au 23 avenue Pierre Brossolette, 91380 Chilly Mazarin pour le compte de la société en formation.

Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : mille euros (1000 euros).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000 euros), divisé en dix (10) actions de cent euros (100 euros) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

A A T

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Si la société devient pluripersonnelle, et que le poste de Président devient vacant, alors le nouveau Président est choisi par décision collective des associés à la majorité simple.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (06) mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

Le Président non associé peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée au moins deux (02) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

A A T

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Dans le cas où la société devient pluripersonnelle, les dispositions suivantes, relatives aux modalités de désignation des commissaires aux comptes, s'appliquent :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés par décision collective des associés si les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce sont remplies.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés, à la majorité ordinaire. Peuvent être désignés également des commissaires aux comptes suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions sociales.

A A T

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

A A T

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M. AZONDEKON Abib, Tetchemin, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 22 : Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers.

A A T

Article 23 : Personnalité morale – Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

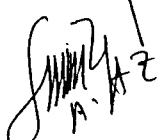
Article 25 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à Chilly-Mazarin, le 22 avril l'an deux mille seize

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Lu et approuvé


AZONÆKON Abib Tetchemir